

Délibération n°2009-419 du 21 décembre 2009

Prestation de service – apparence physique – observations

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance a saisi la haute autorité aux fins de présenter des observations, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004.

Le Collège :

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, a sollicité les observations de la HALDE dans le cadre de la plainte déposée par Messieurs W, X, Y et Z, qui estiment avoir été victimes d'un refus discriminatoire en raison de l'origine dans l'accès à une boîte de nuit.

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité adopte les termes des observations annexées ci-après.

Le Président

Louis SCHWEITZER

FAITS ET PROCEDURE

La haute autorité a été saisie d'une réclamation de Monsieur W, directeur général à l'époque des faits, qui allègue avoir été victime d'une discrimination, à savoir un refus de prestation de service en raison de l'origine, alors qu'il tentait d'accéder à une boîte de nuit dans la nuit du 25 au 26 mai 2008. Ce refus a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Les 6 et 10 juin 2008, Monsieur W, conjointement avec Monsieur X, Monsieur Z et Monsieur Y, a porté plainte pour discrimination.

Conformément à l'article 12 de la loi portant création de la haute autorité, la direction juridique de la HALDE a sollicité auprès du procureur l'autorisation d'enquêter sur les faits allégués.

Le 15 septembre 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance a informé la haute autorité que l'enquête pénale était en cours et, dans le même temps, a donné son accord pour la mise en œuvre des pouvoirs d'instruction de la HALDE.

Dans le cadre de son enquête, la haute autorité a procédé à l'audition des personnes suivantes :

- Monsieur W ;
- Monsieur X ;
- Monsieur Z ;
- Monsieur Y ;
- et Madame V, directrice de l'agence de relations publiques qui louait les locaux de la discothèque le soir des faits.

Par courrier en date du 7 septembre 2009, le procureur a sollicité l'avis de la haute autorité sur la procédure diligentée par ses services.

Au cours de leurs investigations, les services de police ont auditionné :

- Le directeur de la société A, propriétaire de la discothèque;
- L'assistante de direction de la société A ;
- Le directeur de sécurité dans la société A ;
- et Madame V.

Les présentes observations portent sur les éléments réunis par le Parquet et par la HALDE.

DISCUSSION

De l'ensemble des éléments réunis par la haute autorité et par les services du Parquet, il ressort que Monsieur W n'a jamais fait l'objet d'un refus de prestation de service. Il n'allègue d'ailleurs pas un tel refus.

Il est notamment indiqué sur le constat d'huissier de justice établi la nuit du 25 au 26 mai 2008 et qui vient à l'appui de la plainte déposée par Monsieur W, que ce dernier « *[a] pénétr[é] dans l'établissement très facilement, sans temps d'attente ni discussion avec les portiers* ».

En réalité, les plaintes comme la réclamation de Monsieur W concernent principalement un éventuel refus de prestation qui aurait été opposé à Monsieur X (décrit dans le constat d'huissier comme un « *homme de couleur noire* ») dans la nuit du 25 au 26 mai 2008.

Or, de l'ensemble des éléments du dossier, il ressort que la veille des faits dénoncés, soit le soir du 24 mai 2008, Monsieur X a accédé sans difficultés à la discothèque en compagnie de Monsieur Z.

Par ailleurs, il apparaît que le refus opposé à Monsieur X le 25 mai 2008 n'était pas fondé sur son origine mais d'une part, sur un incident qui avait eu lieu la veille et, d'autre part, sur le caractère réellement privé de la soirée du 25 mai.

Au demeurant, Monsieur X admet lui-même avoir pu accéder à de nombreuses reprises sans difficultés à la boîte de nuit précédemment.

➤ Implication de Monsieur X dans un incident la veille du refus

Il est établi qu'un incident mettant en cause Monsieur X a eu lieu à l'intérieur de la discothèque le soir du 24 mai 2008, soit la veille du refus d'accès.

Si les versions des principaux protagonistes de la cause de cet incident (Mme V, Monsieur X et Monsieur Z) divergent fortement, la haute autorité constate que cet événement constitue l'un des motifs du refus opposé à Monsieur X le soir du 25 mai 2008 lorsqu'il s'est présenté à l'entrée de la boîte de nuit.

Ainsi, Mme V a déclaré aux services de police que « *c'est parce que Monsieur X avait un comportement inadapté qu'il a été sorti dehors. Je tiens à ce que mon établissement soit bien tenu afin de conserver le confort de tous les membres de ce club privé. Il était tout à fait normal qu'étant donné que ce monsieur m'avait mal parlé, je l'ai mis à la porte* ».

Elle a réitéré ses propos devant la haute autorité, déclarant que Monsieur X « *n'avait pas le droit d'entrer parce que la veille il m'avait insultée et menacée de faire fermer mon établissement* ».

Monsieur X et Monsieur Z ont une version différente de l'altercation du 24 mai 2008 à l'intérieur de la discothèque.

Monsieur Z aurait été abordé par Mme V qui lui a demandé de sortir de la discothèque.

Au même moment, une maquilleuse, aurait déclaré à Monsieur X qu'elle avait entendu Mme V, dire au talkie walkie « *il faut me sortir ce rebeu* », en désignant Monsieur Z.

Le dossier ne permet pas de démontrer la véracité de ces allégations.

D'une part, les propos attribués à Mme V ne sont pas prouvés, la maquilleuse qui les aurait rapportés à Monsieur X ne souhaitant pas témoigner.

D'autre part, Mme V produit une attestation, qu'aucun des éléments du dossier ne contredit, qui corrobore sa version :

« Je me trouvais avec des amis, nous étions assis à une table. Juste à proximité de celle-ci, un homme dansait d'une manière très agitée. Au bout d'un moment, j'ai aperçu Madame V, maîtresse de ce lieu privé, traverser alors la piste pour venir parler au danseur en question. Au passage, elle a interpellé un de ses serveurs qui avait tardé à servir une des tables, c'est alors que le danseur l'a violemment prise à partie. Comme il y avait beaucoup de musique, je n'ai pas entendu le détail des propos échangés mais j'ai pu constater l'agressivité de ce danseur vis-à-vis de Madame V. Il a fini par être prié de quitter les lieux par la sécurité... ».

Outre cet incident qui a participé au refus opposé à Monsieur X, il ressort des éléments du dossier que la soirée du samedi 25 au dimanche 26 mai 2008 était une soirée privée et que les critères d'accès à celle-ci étaient exempts de discrimination.

➤ Une soirée privée et des critères de sélection objectifs

Selon Mme V, la discothèque devait être fermée le dimanche 26 mai 2008. Toutefois, sur insistance de personnalités, Mme V a décidé d'ouvrir le club et a choisi un mot de passe pour cette réouverture sur laquelle aucune communication n'avait été faite.

Les éléments du dossier recueillis par les services du procureur et par la haute autorité corroborent l'existence de ce mot de passe.

Ainsi, il est indiqué sur la main courante de la sécurité de la société A fournie aux services de police que cette soirée du 25 mai 2008 était une soirée « **limitée, sur consigne de Mme V, seul les personnes ayant le mot de pass (VIP Room) rentrent ou des Stars...** ».

Relatant les faits qui se sont déroulés le soir du 25 mai 2008, Monsieur Y qui accompagnait Monsieur X, a déclaré à la haute autorité :

*« J'ai indiqué que je n'avais pas le mot de passe. A la demande du vigile, je me suis mis sur le côté. A ce moment là, **une personne cliente est arrivée, a soufflé un mot à l'oreille du vigile puis est entrée** ».*

Pour caractériser la discrimination dont ils s'estiment victimes, Monsieur X et Monsieur Y comparent leur situation à celle de Monsieur W : alors qu'aucun d'entre eux ne possédait le mot de passe pour la soirée du 25 mai 2008, seul Monsieur W, décrit comme « *un homme grand, brun au teint clair* » dans le constat d'huissier au support de leur plainte, a été autorisé à entrer ce soir là.

Or, la situation de Messieurs X et Y ne peut être valablement comparée à celle de Monsieur W. En effet, il ressort des enquêtes effectuées que la société dont Monsieur W est le directeur général, fait partie des partenaires commerciaux de Mme V pour l'organisation de ses soirées.

En conséquence, il apparaît que c'est en sa qualité de directeur général de l'un des sponsors de Mme V que Monsieur W a pu accéder sans mot de passe le soir du 25 mai 2008 et non pas en raison de son apparence physique comme l'allèguent Monsieur X et Monsieur Y.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège pourrait considérer qu'aucune discrimination prohibée par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal n'est caractérisée.

Telles sont les observations que la haute autorité pourrait présenter au titre de l'article 13 de la loi portant création de la HALDE.